

**loi portant création d'une société nationale dénommée
« Société des Mines du Sénégal » en abrégé « SOMISEN SA »**

Exposé des motifs

Le Plan Sénégal Emergent (PSE), qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme de notre pays, a retenu le secteur des mines parmi les secteurs prioritaires comme un puissant moteur de croissance. Dans le secteur des mines, le PSE vise à stimuler la croissance économique et l'amélioration du bien-être des populations, à travers la valorisation de la grande diversité des substances minérales de notre sous-sol qui offre de fortes potentialités de création d'emplois, de richesses et de partage de prospérité.

A cet égard, l'Etat a consenti des efforts appréciables pour la promotion des investissements et des affaires dans le secteur minier. Ainsi, en 2019, 379 actes miniers ont été délivrés contre 198 en 2014, soit une hausse d'environ 48%. Au cours de la période 2014 à 2018, le secteur minier a été le premier contributeur aux revenus du secteur extractif rentrant dans le budget de l'État avec un total de 104,3 milliards FCFA soit 94,7% des recettes. Il contribue aussi significativement dans la balance des paiements avec 5,6% de plus sur les exportations. Cependant, la contribution du secteur minier au budget de l'État reste faible même si elle a évolué positivement de 17,9 milliards en 2018 représentant 5,5%. La contribution du secteur minier au PIB et à l'emploi demeure faible.

Par ailleurs, l'Etat souscrit, à titre gratuit, au capital des sociétés en exploitation à hauteur de 10%. Cependant, l'Etat reçoit rarement de dividendes, soit pour des raisons liées au non démarrage de la production, soit en raison des dispositions contraignantes de la convention minière qui prévoient la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier. Aussi, les dispositions conventionnelles prévoient la possibilité pour l'Etat et le secteur privé de participer, à titre onéreux, au capital des sociétés à hauteur de 25%. Cependant, cette disposition n'est pas mise en œuvre du fait qu'elle impliquerait une contribution de l'actionnaire, à due concurrence, à la couverture des besoins d'investissements et dans des délais très courts.

Globalement, les potentialités du secteur minier sont sous-exploitées et ne profitent pas assez à l'Etat et aux communautés. De plus, la connaissance des ressources minérales du pays reste encore subordonnée à l'intervention des investisseurs privés ce qui n'est pas de nature à favoriser une politique de planification et d'optimisation dans ce domaine. Or, le secteur peut d'avantage contribuer à notre économie.

Toutefois, la structuration actuelle du ministère des Mines et de la Géologie ne favorise guère une valorisation optimale de nos ressources minérales. En effet, les fonctions régaliennes des directions techniques l'emportent sur les fonctions commerciales et de marketing. De surcroit, l'Etat ne dispose pas à ce jour d'une société nationale de recherche ou d'exploitation dans le secteur des mines. Or la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier prévoit la possibilité pour l'Etat « *d'entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou*

- *morales nationales ou étrangères, agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières* ».

Il est donc impératif d'assurer les conditions d'une exploitation et d'une gestion des ressources minérales qui « *doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables* ». Il s'agit là d'un objectif de l'article 25-1 de la loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016, qui confère au peuple la propriété des ressources naturelles.

A ce titre, le contexte actuel justifie aisément l'opportunité et la pertinence de créer une société anonyme dénommée « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN SA) en vue de renforcer substantiellement la position stratégique de l'État et sa présence dans la gestion des sociétés minières

Au demeurant, par ce nouveau statut que lui confère le présent projet de loi, l'organe ainsi créé, dont le capital sera entièrement souscrit par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, aura en charge la gestion du patrimoine minier pour le compte de l'Etat, et à cet égard, disposera de tous les moyens humains, matériels et juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs sus visés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2020-31

portant création d'une société nationale dénommée « Société des Mines du Sénégal » en abrégé (SOMISEN S.A)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 27 octobre 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée
« Société des Mines du Sénégal » en abrégé « SOMISEN S.A. »

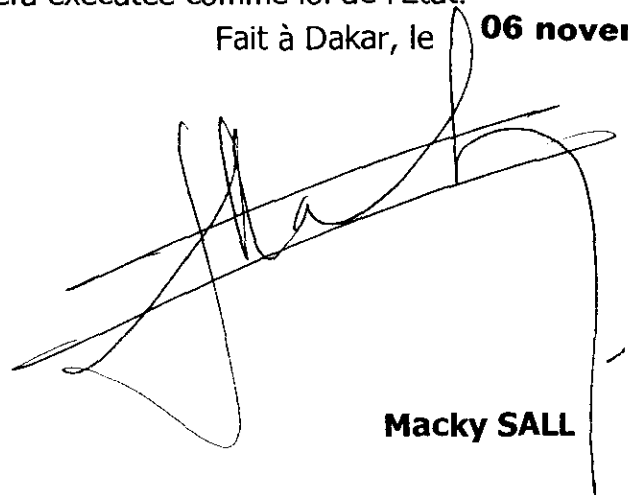
Article 2.- La Société nationale SOMISEN SA a pour mission :

- la gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ;
- la commercialisation des produits miniers revenant à l'Etat ;
- la détention, seule ou en association, de titres miniers ;
- la mise en oeuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ;
- la participation aux négociations entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat et de toute autre société où cette participation est envisagée ;
- la représentation de l'Etat, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'évaluation régulière de la valeur de la participation de l'Etat dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;
- le développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'Etat dans ces sociétés minières ;
- la prise de participation dans les sociétés se rapportant à son objet social.

Article 3.- La Société nationale SOMISEN SA est placée sous la tutelle technique du
Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **06 novembre 2020**



Macky SALL